

## **BGer 9C\_328/2019 vom 8. Oktober 2019**

Bundesgericht, 2019-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_328\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_328_2019)

FR: TF 9C\_328/2019 du 8 octobre 2019

IT: TF 9C\_328/2019 del 8 ottobre 2019

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_328/2019

Arrêt du 8 octobre 2019

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_, France,

recourant,

contre

Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, rue Caroline 9, 1003 Lausanne, représentée par Me Alexandre Bernel, avocat, rue Pépinet 1, 1003 Lausanne,

intimée.

Objet

Prévoyance professionnelle (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 12 avril 2019 (PP 7/17-13/2019).

Vu :

le recours du 16 mai 2019(timbre postal) contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 12 avril 2019,

l'ordonnance du 3 septembre 2019 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 23 septembre 2019 a été impartie à A.\_\_\_\_\_ pour verser une avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,  
que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la  
procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour  
des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 8 octobre 2019

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.